

port. L'expérience acquise au cours de la dernière guerre nous a enseigné que les hommes étaient tellement désireux de quitter l'armée et d'obtenir de l'emploi qu'ils ont négligé plusieurs choses dont ils ont éprouvé le besoin dix ou quinze ans plus tard. S'il n'est pas possible d'étendre la loi, je propose que l'on modifie immédiatement l'ancienne loi afin que les hommes de la première Grande Guerre profitent de la protection que l'on offre aux anciens combattants de la présente guerre.

M. WRIGHT: Je ne tiens pas à répéter ce que d'autres ont déjà exprimé, et j'approuve sincèrement les propositions faites au ministre par les honorables députés. Le ministre a-t-il quelques chiffres indiquant le pourcentage des anciens combattants assujettis à l'ancienne loi qui ont pris de l'assurance au cours des deux premières années, par comparaison à ceux qui en ont pris plus tard.

L'hon. M. MACKENZIE: Voici ces chiffres:

Année	Nombre	Montant
1920-1921.....	2,371	\$ 7,074,000
1921-1922.....	7,456	17,874,500
1922-1923.....	9,725	22,083,500
1923-1924.....	14,025	28,696,500

Aucune demande d'assurance n'a été reçue en 1924-1925, 1925-1926, 1926-1927, 1927-1928.

1928-1929.....	4,055	9,869,000
1929-1930.....	3,407	7,967,500
1930-1931.....	1,373	3,801,500
1931-1932.....	1,672	3,210,500
1932-1933.....	1,450	3,116,000
1933-1934.....	2,802	5,598,000
1934-1935.....	4	8,500

Ce devait être là des demandes très inusitées, après que la loi cessa de s'appliquer.

M. WRIGHT: Les chiffres que le ministre a cités servent à démontrer le bien-fondé des arguments avancés par les honorables préopinants, savoir que le nombre des soldats qui ont profité de cette loi augmentait d'une année à l'autre à mesure qu'ils se rendaient compte des avantages qu'elle offrait.

L'hon. M. MACKENZIE: Au cours des cinq premières années, le nombre global a été de 33,577 et au cours des six dernières années il a été de 14,743.

M. WRIGHT: Mais il y eut un certain intervalle où l'on suspendait l'application de la loi.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. WRIGHT: Aussi a-t-on naturellement fait beaucoup moins de publicité à ce régime d'assurance. En raison des chiffres cités par le ministre, je suis fermement convaincu qu'il devrait sérieusement songer à étendre

[M. Fair.]

cette période sinon à éliminer entièrement les délais. En vertu de ce régime, le bénéficiaire peut-il au décès de l'assuré choisir une rente viagère au lieu d'une somme unique?

L'hon. M. MACKENZIE: Toutes les prestations revêtent la forme d'un viager, sauf la somme payable lors du décès de l'assuré.

M. KNOWLES: Mais elle n'est payable qu'au décès.

M. CASTLEDEN: Combien de polices d'assurance sont-elles tombées en déchéance en vertu de cette entente?

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai consigné ce renseignement au hansard l'autre jour. Mon honorable ami m'a posé une question à ce sujet et j'y ai répondu presque immédiatement, mais dans l'entre-temps il avait quitté la Chambre. Elle est consignée au hansard.

M. WHITE: J'approuve ce que les députés qui ont endossé l'uniforme ont dit au sujet de la période fixée par la loi. En réponse à une question, le ministre a dit que le délai était court parce qu'on voulait que les anciens combattants s'assurent pendant qu'ils sont encore jeunes. L'article 6 spécifie quels seront les bénéficiaires. En général, les célibataires démobilisés ne seront pas très riches et une assurance dont seuls pourront bénéficier leurs épouses et leurs enfants éventuels les laissera plutôt froids. Prenons en exemple le cas du ministre. Si, à son retour d'outre-mer, il n'avait pu s'assurer qu'en faveur de l'épouse et des enfants qu'il n'avait pas encore, il serait probablement passé outre. Cependant, avec les années, un ancien soldat améliore sa situation financière et le plus souvent, il songe à fonder un foyer. Alors un de ses premiers soucis est de protéger sa femme et les enfants qui viendront.

M. MACDONALD (Brantford): Le ministre peut encore se décider.

M. WHITE: Nous l'espérons tous. La prime à la natalité sera peut-être de nature à l'encourager. Quoi qu'il en soit, la période statutaire sera peut-être déjà terminée et le soldat n'aura plus droit aux avantages prévus par la loi. Le ministre veut, dit-il, que l'ancien combattant en profite dès son retour et tandis qu'il est encore jeune, mais rien ne l'y engage, puisque la somme n'est payable qu'à sa future épouse ou à ses enfants. A mon sens, la date devrait être reculée, ne serait-ce que pour cette seule raison, de sorte que l'ancien militaire puisse encore en bénéficier à la date de son mariage.

L'hon. M. MACKENZIE: Je désire répondre à l'honorable député d'Yorkton. Il a demandé combien de polices ont cessé d'être